S A S A B B A Y E D U T R O N C H E T

Société par Actions Simplifiée au Capital de 10 000,00 €

Siège social : rue de l'Abbatiale - 35540 Le Tronchet
RCS SAINT MALO 921 464 434

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 28/06/2024

Le 28/06/2024 à 15h00

La société SOMEWHERE TO MEET HEBERGEMENT, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé à Saint Herblain (44800) Par Ar Mor Tertiaire – 1 rue Jacques Brel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 882 777 618, représentée par Madame Anne Raguideau, Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes, ladite société SOMEWHERE TO MEET HEBERGEMENT, associée unique (ci-après l'« Associée unique ») de la société SAS ABBAYE DU TRONCHET,

I- A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Présidente, Madame Anne Raguideau, a établi l'inventaire et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, et a également établi son rapport sur lesdits comptes et l'affectation du résultat qui en ressort.

Les documents ont été tenus au siège social à la disposition de l'Associée unique dans les délais légaux.

II- A PRIS LES DÉCISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Lecture du rapport du Président ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2023 ;
- Examen des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Quitus au Président et au Directeur Général ;
- Affectation du résultat ;
- Décision à prendre en application de l'article L.225-248 du Code de commerce applicable par renvoi de l'article L.227-1 alinéa 3 dudit Code ;
- Démission du Président et nomination d'un nouveau Président ;
- Pouvoirs à conférer.

-/-

QUATRIEME DECISION– CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL ET POURSUITE ACTIVITE

L'Associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président, et en application des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce applicable par renvoi de l'article L.227-1 alinéa 3 dudit code et après avoir constaté que les capitaux propres de la société, ressortant des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, sont inférieurs à la moitié du capital social, décide de ne pas effectuer la dissolution anticipée de la société.

CINQUIEME DECISION – RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES

L'Associé unique, en conséquence du refus de dissolution anticipée de la société, constate que la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

-/-

HUITIEME DECISION- DEMISSION DU PRESIDENT

L'Associée unique prend acte de la démission de son poste de Présidente, de Madame Anne RAGUIDEAU, et ce à compter du 01/07/2024 et dispense Madame Anne RAGUIDEAU de l'exécution de son préavis tel que prévu à l'article 13.3 des statuts.

NEUVIEME DECISION- NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT

L'Associée unique nomme en qualité de Président, et ce à compter du 01/07/2024, pour une durée illimitée :

- la SAS STMH, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé à Saint- Herblain (44800) – 1 rue Jacques Brel – Parc Ar Mor – et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 882 777 618, représentée par Anne RAGUIDEAU.

DIXIEME DECISION – POUVOIRS A CONFERER

En conséquence de ce qui précède, l'Associée unique décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt prescrites par la loi et signer toutes déclarations et demandes d'inscription modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés.